



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Le Maire de la commune de CALUIRE ET CUIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18 et L2122-24,

Vu le Code du Sport,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant règlement intérieur des équipements sportifs,

Vu les conventions cadres signées entre la Ville et certaines associations,

Vu les conventions relatives à la mise en œuvre du règlement de sécurité incendie dans les équipements sportifs signées entre la Ville et certaines associations,

Considérant que la Ville de CALUIRE ET CUIRE, propriétaire, met à disposition des divers usagers des sites à vocation sportive et de loisirs et qu'il est nécessaire de préciser certaines règles et certains usages afin d'harmoniser leur cohabitation, notamment en fixant les conditions d'utilisation dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la tranquillité publique, et en attirant l'attention des utilisateurs des stades et gymnases sur leurs responsabilités,

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant règlement intérieur des équipements sportifs,

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des stades et gymnases de la Ville de CALUIRE ET CUIRE. Le but est de conserver les installations sportives en bon état afin de permettre leur utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de bon ordre.

Toute personne entrant dans l'enceinte d'un site sportif accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

ARTICLE 2 – Utilisateurs

Seules les associations régulièrement déclarées en préfecture et les établissements et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux stades et gymnases municipaux.

L'accès aux installations sportives est principalement réservé aux personnes suivantes :

- les scolaires et leur encadrement,
- les adhérents des associations pratiquant une activité sur les sites et leur encadrement,
- les spectateurs,
- les services municipaux,
- les entreprises autorisées.

ARTICLE 3 – Horaires d'ouverture

Les stades et gymnases sont ouverts aux utilisateurs, du lundi au dimanche, à l'horaire officiel fixé dans le cadre des plannings établis pour la saison. Des autorisations ponctuelles peuvent être sollicitées auprès du Service « Vie Associative et Sportive ».

- Pour la semaine, ces horaires sont affichés dans chaque équipement sportif.
- Les week-ends, pour les compétitions officielles et les manifestations, ces horaires fluctuants sont établis et validés par les services municipaux puis communiqués aux responsables associatifs. Ces derniers sont tenus d'en prendre acte et de faire respecter ces horaires par l'ensemble de leurs adhérents.

L'accès en dehors de ces périodes est strictement interdit.

Les annulations décidées par les associations doivent être communiquées au Service Vie Associative et Sportive.

En tout état de cause, les séances devront être arrêtées de manière anticipée afin de permettre la fermeture effective de l'établissement sportif à l'horaire officiel préétabli, sauf autorisation ponctuelle préalable sollicitée auprès du Service « Vie Associative et Sportive ».

Lors des vacances scolaires, les clubs habituellement utilisateurs restent prioritaires sous réserve d'avoir confirmé au Service Vie Associative et Sportive leurs créneaux.

Les installations sportives peuvent être mises à disposition d'usagers organisant des animations ponctuelles ou des stages (services municipaux, associations sportives, centres de loisirs...).

Lors des vacances scolaires, les installations sportives sont susceptibles d'être fermées.

Les dates de fonctionnement et de fermeture seront portées à la connaissance de toutes les associations sportives utilisatrices.

Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques ou sanitaires, d'incidents techniques, des travaux de maintenance nécessaires au bon fonctionnement, de la tenue d'événements sportifs particuliers ou de manifestations organisées par la Ville. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés. Ils sont les garants de la bonne réception du message par leurs usagers.

ARTICLE 4 – Consignes générales d'utilisation

Les usagers devront impérativement suivre les prescriptions qui leur sont données par le personnel municipal en activité sur le site et chargé de maintenir l'ordre et la discipline à l'intérieur et aux proches abords des stades et gymnases.

L'ensemble des utilisateurs de l'installation devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- respecter les consignes de sécurité spécifiques indiquées sur le site ;
- laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier, accès aux locaux techniques et équipements de sécurité ;
- prendre connaissance des consignes relatives à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence et se conformer aux procédures qui y sont décrites ;
- signaler immédiatement tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté(e) pouvant représenter un danger ou une menace ;
- s'assurer de la fermeture effective du site et de son état ;
- veiller à ce que les responsables de groupes quittent en dernier le site.

Les utilisateurs habilités sont censés bien connaître l'état des lieux mis à leur disposition ainsi que le matériel. Ils sont garants de la bonne utilisation des équipements et de leur conservation.

La Ville autorise par convention l'occupation des installations sportives, établissement recevant du public en dehors de la présence de personnel municipal conformément à l'article MS 46 du règlement de sécurité incendie.

La Ville indique les consignes générales et particulières de sécurité devant être respectées.

Les services municipaux demeurent joignables en permanence et sont en mesure de rejoindre le site dans les meilleurs délais. L'utilisateur s'engage à informer la Ville de tout dysfonctionnement ou accident.

Seuls les véhicules de secours, livraison ou de la Ville sont autorisés aux abords immédiats du bâtiment. L'emplacement réservé aux véhicules de secours ne devra pas être utilisé comme aire de stationnement.

Les utilisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la tranquillité du voisinage (bruit, usage des sonorisations...).

ARTICLE 5 – Surveillance des installations

Le contrôle de la bonne utilisation des installations sportives de la Ville et du matériel est assurée par les agents des services dont l'une des missions est la mise en application du présent règlement intérieur. En cas de non-respect du présent règlement, le personnel est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants. La surveillance des locaux est réalisée en collaboration avec les responsables des sportifs présents.

La Police Municipale ainsi que les services de la Police Nationale sont susceptibles d'intervenir suite à des difficultés importantes en rapport avec le présent règlement (mauvais stationnement, problème de discipline ou de violence...).

Dans le cas où les services de sécurité ou de secours seraient sollicités par les utilisateurs, le personnel municipal en activité sur le site devra en être immédiatement informé afin de prendre les dispositions adéquates facilitant leur intervention.

TITRE 2 – LES CONDITIONS D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

ARTICLE 6 – Dispositions diverses

La Ville décide de l'utilisation de ses équipements sportifs de manière à respecter sa politique sportive, selon la disponibilité des installations ainsi que les impératifs fixés par les différentes fédérations.

En contrepartie de l'utilisation des installations sportives, une redevance peut être demandée par la Ville.

Le respect des lieux, le maintien en état des installations ainsi que la propreté dans l'enceinte des équipements sportifs est l'affaire de tous. Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité.

Les utilisateurs devront respecter les principes de neutralité et de laïcité dans l'espace public mis à leur disposition. En conséquence, est interdite dans l'enceinte des sites sportifs toute manifestation ou action (affichage, distribution de tracts...) à vocation politique, syndicale ou religieuse.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les principes fondamentaux de la République Française notamment la laïcité dont les valeurs sont rappelées dans la charte communale de la laïcité approuvée par le Conseil Municipal du 20 juin 2016.

Les associations présentes solliciteront les services municipaux sur les affichages dont ils souhaitent disposer dans les locaux, cela afin de conserver au maximum la propreté des lieux. L'affichage est réalisé sous la responsabilité du gardien du site.

Toute personne (à l'exception des dirigeants, entraîneurs, éducateurs) accompagnant les sportifs devra obligatoirement prendre place à l'extérieur des aires de jeux dans les gradins ou autres zones « public ».

L'accès aux vestiaires est exclusivement réservé aux compétiteurs et aux organisateurs.

ARTICLE 7 – Assurances

Les utilisateurs transmettent annuellement aux services municipaux l'attestation d'assurance en rapport avec la mise à disposition de locaux. La compagnie d'assurance garantit la responsabilité civile de l'association dans le cadre de son activité, mais également le risque locatif lié à l'utilisation du bâtiment. Toutes les formes d'activités de l'association doivent être prises en compte, et notamment l'organisation de manifestations occasionnelles.

ARTICLE 8 – Équipements des usagers

La tenue de sport est obligatoire pour les pratiquants lors de l'utilisation des surfaces d'évolution sportive.

Le port de chaussures appropriées aux caractéristiques des sols sportifs est nécessaire pour les sportifs et leur encadrement :

- chaussures omnisports « type baskets » ou spécialisées pour la pratique des sports collectifs d'intérieur dans les gymnases, le boulodrome et sur les plateaux E.P.S.,
- chaussures de football (à crampons moulés ou stabilisés pour les terrains synthétiques),
- chaussures à pointes pour la piste d'athlétisme,
- chaussons spécifiques pour la structure artificielle d'escalade,
- pieds nus ou chaussons spécifiques dans la salle de gymnastique et sur les tatamis.

Les chaussures de ville sont interdites sur les surfaces d'évolution sportive couvertes.

Une tolérance est accordée aux entraîneurs lors des rencontres, à la condition qu'ils ne laissent aucune trace sur la surface de jeu.

ARTICLE 9 – Contrôle d'accès

Sur certains sites équipés à cet effet, l'utilisation est soumise à un contrôle pour l'accès à l'équipement sportif. Les usagers équipés d'un badge permettant l'accès doivent respecter les horaires de mise à disposition. Le système de fermeture des portes ne doit en aucun cas être bloqué ou désactivé. Les demandes de badge sont réalisées auprès du Service « Vie Associative et Sportive ».

ARTICLE 10 – Plannings annuels d'utilisation

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'une installation sportive doit en établir la demande auprès des services municipaux.

Des fiches spécifiques permettant la transmission des souhaits sont transmises en fin de saison sportive.

À chaque intersaison, les plannings des équipements sont établis et transmis aux usagers. Un planning d'utilisation est affiché sur chaque installation.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la Ville, doivent impérativement respecter les plannings qui leur sont impartis. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

La nature de l'activité initialement prévue ne peut pas être modifiée sans validation du Service « Vie Associative et Sportive ».

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leurs créneaux pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer le Service « Vie Associative et Sportive » au moins 15 jours à l'avance. À défaut, les séances seront annulées.

La Ville se réserve le droit de modifier ou annuler les horaires en cas d'événements particuliers, de manifestations municipales ou d'intérêt public.

ARTICLE 11 – Effectif minimum

Il convient de rassembler un nombre suffisant de sportifs pour utiliser les installations sportives dans le cadre d'un entraînement (5 personnes). En dessous de ce nombre, l'entraînement pourra être annulé.

Les responsables devront veiller à faire respecter la durée d'utilisation accordée, aucun dépassement des créneaux horaires attribués ne sera toléré.

ARTICLE 12 – Mesures d'ordre et de sécurité

Dans un but de maintien du bon ordre et de salubrité publique et pour le bien être de l'ensemble des usagers, il est interdit dans l'enceinte et en périphérie des établissements sportifs :

- de crier exagérément et de se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers (l'usage du téléphone portable devra être fait de manière à ne créer aucune gêne pour les autres personnes à proximité) ;
- d'importuner le public par des jeux ou des actes brutaux voire dangereux ;
- d'introduire et de consommer dans l'enceinte des établissements toute substance illicite, fumigènes, feux d'artifice, fusées ou leurs composants, bouteilles, verres, canettes, bâtons, hampes de drapeau, étendards, couteaux, billes d'acier, boulons, chaussures de sécurité ou présentant une armature métallique extérieure, ceintures-chaînes, et plus généralement, tous les objets susceptibles d'être utilisés comme une arme ;
- d'émettre des cris, chants, interpellations ou menaces ayant pour objet d'inciter les spectateurs à la haine ou à la violence tant à l'égard d'un joueur, d'une équipe ou de tout ou partie du public ;
- d'être l'auteur de faits d'incivilités, de violences, de comportements sexistes, racistes, homophobes ou discriminatoires ;
- de dissimuler son visage sauf dans le cadre de pratiques sportives avec protections (escrime...) ;
- de lancer des objets à travers les gradins ou sur les aires de jeu ;
- de passer d'une tribune à l'autre, d'escalader les grilles ou de pénétrer sur les aires de jeu ;
- de porter tout uniforme, insigne, emblème portant atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ;
- de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte des stades et gymnases (sauf autorisation) ;
- de réaliser toute manifestation ou action (affichages, distribution de tracts...) à vocation politique, religieuse ou syndicale afin de respecter la neutralité de l'espace public ;

- de stationner dans les accès, les entrées, les sorties et les escaliers pendant le déroulement de manifestations ;
- de faire pénétrer des animaux sur les équipements sportifs ;
- de fumer ou de vapoter dans l'ensemble des installations ;
- de stationner hors des emplacements réservés à cet effet ;
- de stationner les deux roues à l'intérieur des bâtiments
- de manger sur les aires d'évolution ;
- de pénétrer en dehors des horaires d'ouverture dans les installations couvertes ;
- de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes ;
- de jeter des papiers ou déchets de tout genre ailleurs que dans les poubelles spécialement prévues à cet effet ;
- d'utiliser des postes de radio ou tout autre appareil émetteur ou amplificateurs de sons (sifflets ...) sauf si l'auditeur est muni d'un dispositif d'écoute individuel ;
- de se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été autorisé.

Tout contrevenant pourra être mis à la disposition des Services de Police et faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 13 – Affichage des consignes de sécurité

Un tableau d'organisation des secours comportant les adresses, numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence est affiché dans chaque équipement.

ARTICLE 14 – Accès aux installations

Toute personne peut se voir imposer la présentation des objets dont elle est porteuse. Toute personne qui refusera de se prêter à ces mesures de contrôle ou refusant de respecter les consignes données par les personnels chargés d'assurer l'application de ces mesures se verra refuser l'entrée des équipements sportifs.

ARTICLE 15 – Encadrement

Les élèves d'établissements scolaires et les membres des associations sportives ne sont admis dans les équipements sportifs qu'aux jours et heures qui leur sont affectés et obligatoirement accompagnés d'un responsable.

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un enseignant (professeur d'E.P.S., professeur des écoles, E.T.A.P.S.) ou pour les clubs d'un responsable désigné par les dirigeants associatifs. Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les faire respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Le responsable (professeurs d'E.P.S., professeur des écoles, éducateur sportif ou pour les clubs le responsable désigné par les dirigeants sportifs) devra rester jusqu'au départ des derniers sportifs. Lors du dernier créneau de la journée, le responsable devra s'assurer de l'extinction des lumières et de la fermeture correcte des locaux.

ARTICLE 16 – Obligation d'affichage des diplômes

Doit être affiché en un lieu visible de tous, une copie des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'équipement sportif des fonctions d'enseignement d'encadrement et d'animation des activités physiques et sportives contre rémunération.

ARTICLE 17 – Sécurité et utilisation du matériel sportif

Le montage et le démontage des matériels sportifs mis à disposition par la Ville pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra avoir pris connaissance des caractéristiques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra informer immédiatement l'agent municipal de service et suspendre ou annuler la séance. Lors de l'utilisation des installations sportives par les associations en dehors des heures de gardiennage assurées par les agents municipaux, il est mis fin à l'activité et la Ville informée (téléphone, mail).

Sur chaque site, un téléphone fixe d'urgence est utilisable par les usagers pour l'appel des services de secours et de sécurité ou les services de la Ville.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (ex. réglementation sur les buts mobiles).

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet (filets).

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive et appartenant aux utilisateurs sont réalisés sous leur responsabilité.

Rangés après chaque utilisation, ils ne doivent en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux horaires.

Il est strictement interdit de sortir le matériel affecté à l'installation sportive, sauf sur autorisation expresse de la Ville.

ARTICLE 18 – Entretien des installations sportives et du matériel

La Ville s'engage, selon la législation en vigueur, à veiller à l'entretien de tous les matériels mis à disposition des sportifs. Les services municipaux assurent l'entretien des installations sportives et de leur matériel, notamment les pièces d'usure, d'assemblage, d'articulation et de fixation. Périodiquement, les buts sportifs, les systèmes de stop-chutes et les éléments des structures artificielles d'escalade sont contrôlés.

Les responsables associatifs doivent veiller à ce que leurs licenciés aient un comportement adapté et ne détournent pas l'usage initialement prévu du matériel. Un équipement adéquat du sportif (cf. article 8) est nécessaire à leur utilisation.

ARTICLE 19 – Propreté et usages sportifs

Une attention devra être portée par les pratiquants du handball sur le fait que les mains encollées par nécessité sportive ne doivent pas être essuyées contre les murs, les sols, les poignées de portes et les sanitaires. Un protocole particulier est prévu à cet effet en parallèle du présent règlement.

En gymnastique, l'utilisation de la magnésie doit être réalisée de manière raisonnée. Elle est proscrite hors des zones d'évolution gymnique.

Chaque responsable d'un groupe d'usagers veillera au respect des règles de propreté.

TITRE 3 – UTILISATIONS LORS DE MANIFESTATIONS OU COMPÉTITIONS SPORTIVES

ARTICLE 20 – Conditions d'attribution

Pour toute utilisation d'un équipement sportif, une demande écrite doit être réalisée auprès du Service « Vie Associative et Sportive ».

Si une entité souhaite, à titre exceptionnel, organiser une manifestation qui n'est pas en rapport direct avec les pratiques sportives, elle devra déposer une demande par courrier ou mail auprès du Service « Vie Associative et Sportive ».

Pour les événements exceptionnels, une demande sera à adresser au minimum 3 mois avant la date de la manifestation. Des réunions relatives à l'organisation et la sécurité (plan de sécurité) pourront être programmées.

Au final, une autorisation écrite (mail, courrier, convention...) est adressée au demandeur, indiquant les détails relatifs à l'organisation de la mise à disposition.

Une indemnité de dédommagement est exigible en cas de non utilisation d'une installation sportive réservée.

ARTICLE 21 – Calendrier sportif et utilisations ponctuelles

Le calendrier annuel ou saisonnier des rencontres officielles devra être déposé auprès du Service « Vie Associative et Sportive » au début de chaque saison sportive par les associations utilisatrices. Tout calendrier devra être transmis 15 jours minimum avant la date de la première rencontre. Une autorisation écrite sera adressée au demandeur, indiquant éventuellement les détails relatifs à l'organisation de cette compétition.

Pour toutes les épreuves n'entrant pas dans le cadre des calendriers déposés et concernant les clubs locaux, une demande écrite devra être adressée à la Ville.

Toute rencontre de coupe ou autre manifestation disputée par le club local et non explicitement prévue dans les calendriers déposés devra faire l'objet d'une demande dès la connaissance de la date (tirage au sort, etc.).

Sans autorisation, une manifestation ne peut pas se dérouler.

Hors délai, aucune demande ne pourra être prise en compte.

En cas de litige relatif à la multiplicité des réservations pour une même date, soit pour une seule discipline, soit pour des associations différentes, la décision d'attribution des installations relève de la Ville.

ARTICLE 22 – Sécurité des manifestations

Lorsqu'un plan de sécurité a été élaboré, l'organisateur devra l'appliquer en lien avec les services municipaux. Sa mise en place dépend essentiellement de l'importance du public attendu. L'association devra veiller à la bonne diffusion à tous ses adhérents de la fiche "recommandation-sécurité", annexée au présent règlement.

ARTICLE 23 – Autorisations

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur (ex : S.A.C.E.M., impôts...).

ARTICLE 24 – Capacité d'accueil et réglementation E.R.P.

Chaque organisateur de manifestation doit veiller au respect de la réglementation des établissements recevant du public (E.R.P.). La capacité d'accueil correspondant à l'effectif pouvant être admis (sportifs, encadrement et autres personnes) doit être scrupuleusement respectée, soit pour l'espace sportif Lucien LACHAISE : 1 496 personnes ; les gymnases André CUZIN, André LASSAGNE et Charles SÉNARD : 1 056 personnes ; METROPOLIS : 670 personnes ; le stade Henri COCHET : 500 personnes ; l'espace sportif Charles GEOFFRAY : 361 personnes ; parc des sports de la Terre des Lièvres : 300 personnes ; le dojo du Parc des sports BOURDAN : 110 personnes.

Aucun additif de gradins ou autres installations spécifiques destinés ou non à recevoir, ou supporter du public ne pourra être mis en place sans demande écrite préalable et autorisation expresse de la Ville voire des services de sécurité.

La Ville se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

ARTICLE 25 - Billetterie – tenue du public

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets d'entrée supérieur à celui des places contenues dans la salle et autorisé par la commission de sécurité.

Lors des manifestations sportives autorisées, l'organisateur sera tenu responsable des désordres qui pourraient se produire tant au niveau des participants sportifs que du public.

Pour ces manifestations, l'organisateur devra gérer et préciser aux services municipaux les dispositifs mis en place concernant :

- l'accès du public aux installations, notamment pour les usagers à mobilité réduite, et sa surveillance ;
- le stationnement de tous les véhicules ;
- l'interdiction au public de pénétrer sur les aires de jeux ;
- l'évacuation de tous les participants à la fin de la manifestation.

Une redevance proportionnelle aux entrées payantes est susceptible d'être versée à la Ville.

ARTICLE 26 – Rangement

L'organisateur est tenu de remettre les installations sportives dans l'état « où il les aura trouvées » en fin de manifestation. Les usagers demeurent responsables des dommages et dégradations causés aux installations. Les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants. Les dommages ou dégâts feront l'objet d'une constatation par un agent habilité, et seront réparés par les soins de la Ville aux frais des contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales.

Une grille de tarifs type « amendes » sera appliquée si besoin.

ARTICLE 27 – Organisation de buvettes

L'ouverture, même temporaire, d'un débit de boissons est interdite.

En application de la loi EVIN, le Maire peut accorder des dérogations temporaires pour les associations sportives agréées dans la limite réglementaire. Les formulaires de demande sont déposés auprès des services municipaux au moins 21 jours avant la date prévue pour la manifestation. Le Maire autorise par arrêté la tenue d'une buvette de 2^e catégorie. Ampliations sont adressées au service Départemental de la Sécurité Publique et à la direction de la Recette des Douanes de Villeurbanne.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

Seule l'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture équipant les installations sportives est autorisée. Sauf par grand vent, l'utilisation de barbecues à charbon de bois est tolérée sous réserve d'être effectuée en prenant toutes les précautions nécessaires : usage en plein-air (sans parasol ni barnum), sur un sol plat et stable, manipulation par des adultes expérimentés, surveillance constante, extincteur à proximité, pas d'utilisation ni de stockage proche de liquides inflammables, zone de protection du public (barrières), évacuation des cendres chaudes interdites...

Sur un plan général, il est demandé aux organisateurs de mieux gérer les déchets lors de ces manifestations, voire de mettre en place une collecte sélective (bacs avec couvercles de couleurs jaunes pour les emballages recyclables et gris pour les autres déchets). Le verre doit être trié à part et évacué par leurs soins.

Le remplacement des gobelets en plastique jetables par des gobelets réutilisables ou recyclables est souhaitable.

Toute exploitation permanente d'une buvette est soumise aux obligations liées à la délivrance des licences de débits de boissons.

ARTICLE 28 – Publicité

Toute publicité quelle qu'elle soit, est interdite à l'intérieur des équipements, sauf autorisation expresse de la Ville.

Afin d'aider au fonctionnement et au développement des associations sportives, la Ville propose, selon les capacités dont elle dispose, de mettre à disposition des associations des emplacements publicitaires dans les équipements sportifs utilisés pour leur activité dans le but de diversifier les recettes desdites associations.

Les associations sportives pourront, par la suite, valoriser ces emplacements publicitaires en y installant des panneaux publicitaires.

La mise en place occasionnelle ou permanente de tout panneau publicitaire ou de parrainage devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ville par le club bénéficiaire (dimensions souhaitées, durée souhaitée, nom du partenaire, matériaux utilisés respectant les normes en vigueur en matière de classement au feu, ébauche du projet et des coloris, montant du partenariat...).

Les panneaux publicitaires ne devront pas être brillants pour éviter tout problème d'éblouissement.

Les publicités ne devront revêtir aucun caractère politique, électoral, syndical, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs, ni inciter à la consommation du tabac ou de l'alcool.

Les panneaux pourront être amovibles afin d'être apposés uniquement durant les matchs ou compétitions organisés par le club organisateur.

Chaque panneau devra :

- respecter les normes de sécurité en vigueur ;
- être sans danger pour le public et les utilisateurs ;
- être fixé ou maintenu par des moyens techniques conformes aux normes de sécurité ;
- apposé de telle sorte qu'il ne dégrade, en aucune manière, les installations, ni ne gêne le déroulement des manifestations sportives ;
- être maintenu en bon état par l'Association en collaboration avec les Services de la Ville (tout panneau dangereux sera retiré par la Ville).

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que par un défaut de maintenance des seuls et uniques emplacements ou panneaux dont elle est propriétaire.

L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant être occasionnés par les supports ou panneaux publicitaires.

L'Association supportera tous les frais, impôts, taxes et frais afférents à l'exploitation de la publicité

La Ville décidera des modalités pratiques de l'affichage (dimensions, zones d'implantation...) au vu notamment de l'unité visuelle sur un même lieu. La Ville se réserve le droit d'interdire un visuel qu'elle juge inadapté au lieu et aux utilisateurs.

La Ville se réserve le droit de faire procéder, lors de certaines manifestations, à la dissimulation de tout ou partie des panneaux publicitaires. De même, les panneaux pourront exceptionnellement être occultés ou enlevés dès lors qu'un tiers organisateur sera autorisé par la Ville à utiliser l'équipement sportif pour une manifestation d'un caractère particulier.

En aucune manière, les panneaux ne devront être visibles de la voie publique. Ils devront être installés en respectant le règlement intercommunal de publicité.

A l'espace sportif Lucien LACHAISE, la Ville met à disposition un écran numérique que les utilisateurs pourront utiliser comme support de communication. Son utilisation sera encadrée par la réalisation d'une convention entre le club et la Ville.

TITRE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 29 – Manifestations non sportives

Le gymnase André CUZIN et le gymnase de l'école Montessuy font partie de la liste des bureaux de vote. Le déroulement d'opérations électorales est prioritaire par rapport aux manifestations sportives qui sont alors suspendues pour la totalité du week-end.

ARTICLE 30 – Vidéoprotection

Afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer une meilleure sécurité aux abords d'espaces publics à vocation sportive, la Ville a déployé des caméras de vidéoprotection. Les images sont susceptibles d'être utilisées en cas de poursuites pénales.

Les caméras sont implantées sur les sites suivants : l'espace sportif Lucien LACHAISE, le stade Henri COCHET, le gymnase André CUZIN, le parc des sports de la Terre des Lièvres, METROPOLIS.

Sur chaque site, un affichage informe les usagers de manière claire et permanente de l'existence d'un tel système et de l'autorité responsable.

ARTICLE 31 – Défibrillateurs

La Ville a installé des défibrillateurs dans les équipements sportifs. Ces appareils permettent d'intervenir auprès de personnes victimes d'un arrêt cardio-respiratoire. Ils sont utilisables par tous.

ARTICLE 32 – Fermetures pour cause d'intempéries

L'utilisation des terrains extérieurs en périodes d'intempéries importantes ou prolongées peut être interdite par arrêté municipal dans le respect des procédures et des règlements techniques notamment ceux de la Fédération Française de Football.

Cette fermeture ne donnera lieu à aucune indemnisation au profit de l'utilisateur.

La décision est présentée à l'arbitre et aux clubs en étant affichée à l'entrée du terrain.

ARTICLE 33 – Accès libre

L'utilisation de façon informelle des équipements extérieurs accessibles en libre accès est tolérée en sachant que :

- cette utilisation est placée sous la responsabilité des utilisateurs,
- les usagers autorisés sont prioritaires pour leur utilisation,
- aucune gêne ne devra être occasionnée pour le voisinage.

ARTICLE 34 – Tracés sportifs

La réalisation de tracés de jeux réglementaires est réservée pour les compétitions expressément autorisées.

ARTICLE 35 – Dispositif en rapport avec l'activité tir à l'arc

À l'espace sportif Charles GEOFFRAY, pour chaque créneau mis à sa disposition l'A.S. Caluire tir à l'arc met en place un dispositif de sécurité spécifique à leur activité. Les autres utilisateurs doivent scrupuleusement le respecter afin d'éviter le risque d'accident.

TITRE 5 – SANCTIONS- RESPONSABILITÉS

ARTICLE 36 – Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables des usagers sont chargés de veiller au respect de ces règles. En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe (associations, scolaires) mis en cause s'expose aux sanctions suivantes :

1^{er} : avertissement écrit,

2^{ème} : courrier stipulant une suspension momentanée du droit d'utilisation de l'installation,

3^{ème} : courrier stipulant une suspension définitive du droit d'utilisation de l'installation, le créneau libéré pouvant, dès lors, être réaffecté à d'autres utilisateurs.

La violation des dispositions prévues dans le présent arrêté peut être sanctionnée par des sanctions pénales.

ARTICLE 37 – Responsabilités

La Ville est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation et lors des activités respectives de chaque entité. Elle ne peut être non plus tenue responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte sportive. Il est recommandé aux utilisateurs d'éviter de déposer dans les vestiaires, de l'argent ou des objets de valeur.

L'assurance de tous biens, objets ou matériel entreposés dans les locaux, non propriété de la Ville est à la charge de l'association ou de l'établissement scolaire utilisateur.

ARTICLE 38 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur des équipements sportifs entrera en vigueur après transmission au Représentant de l'État et publication. L'arrêté du 1^{er} Septembre 2022 sera abrogé à compter de cette même date.

La Ville se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications au présent règlement intérieur qui est établi dans l'intérêt de tous.

ARTICLE 39 – Affichage, application

Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire.

Le présent règlement est affiché sur les sites sportifs à la vue des usagers.

Les services municipaux de la Ville de CALUIRE ET CUIRE sont chargés de l'application du présent règlement.

CALUIRE ET CUIRE,

Le 06 JUL. 2026



Bastien JOINT

Maire de Caluire et Cuire

Vice-Président de la Métropole de Lyon